

**AVENANT DE TRANSFORMATION DU PERCO DE L'ENTREPRISE
EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)**

Les parties signataires de cet avenant souhaitent faire bénéficier le personnel des nouvelles dispositions du plan d'épargne retraite instaurée par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte ») complétée notamment par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite et le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019.

Les principales modifications envisagées dans le cadre de cet avenant et les différences avec les dispositions du précédent PERCO sont :

- Déductibilité des versements volontaires de l'assiette de l'IR,
- Transférabilité des avoirs entre les différents dispositifs PER,
- Disparition du plafond d'investissement fixé au quart de la rémunération brute annuelle,
- Ajout d'un 6^e cas de déblocage pour « cessation d'activité non salariée » à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- Introduction d'un droit de rétractation (délai d'un mois) pour la participation affectée par défaut sur le PERECO,
- Le profil « équilibré » de la gestion pilotée devient le fléchage par défaut en cas d'erreur ou d'omission lors des investissements (voir *infra* les 3 types de profils qualifiés par la loi Pacte)

En outre, le présent avenant acte du transfert collectif des droits vers le nouveau PERECO selon les modalités suivantes :

1. Ouvrir à toute nouvelle souscription le FCPE « Agrica Epargne Long Terme » offrant ainsi la possibilité d'acquérir des parts de fonds comportant au moins 10% de titres destinés au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, et de fermer en conséquence toute nouvelle souscription aux FCPE « Agrica Epargne Dynamique » à compter du dépôt du présent avenant.

2. Autoriser par arbitrage collectif l'affectation vers le FCPE « Agrica Epargne Long Terme » des avoirs déjà détenus par les bénéficiaires dans le FCPE « Agrica Epargne Dynamique », et ce à compter du dépôt du présent avenant.

3. Ouvrir à toute nouvelle souscription, dans le cadre de la gestion libre, le FCPE « Amundi Protect 90 ESR » offrant ainsi la possibilité de souscrire dans un FCPE dont l'objectif de gestion est de préserver, à tout moment durant la période de protection, 90% de la plus élevée des valeurs de part constatées tout en bénéficiant partiellement sur le long terme des performances des marchés internationaux.

4. Autoriser les versements dans les nouvelles grilles d'allocation « dynamique », « équilibre » et « prudente » de l'offre de gestion pilotée répondant aux conditions posées par l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite et ce à compter du dépôt du présent avenant. Il est précisé que la structuration de ces nouvelles grilles de gestion pilotée rend éligible le PERECO au forfait social au taux réduit de 16%.

5. Autoriser l'affectation dans les nouvelles grilles d'allocation « dynamique », « équilibre » et « prudente » mentionnées au point précédent les avoirs déjà détenus par les bénéficiaires dans les grilles d'allocation de l'offre de gestion pilotée jusqu'alors en vigueur. A compter du dépôt du présent avenant les grilles d'allocation de l'offre de gestion pilotée jusqu'alors en vigueur seront fermés à tout nouveau versement et à tout arbitrage entrant.

6. Autoriser par transfert collectif les droits détenus en gestion libre dans les FCPE du PERCO vers les FCPE identiques de la gestion libre proposée au sein du nouveau PERECO.

7. Autoriser les versements dans la nouvelle offre FCPE du nouveau PERECO. A compter du dépôt du présent avenant les FCPE du PERCO seront fermés à tout nouveau versement et à tout arbitrage entrant.

Par conséquent, il est décidé dans le cadre de cet avenant de transformer le Règlement du PERCO conclu au sein de l'entreprise et auprès d'Agrica Epargne **en adoptant le nouveau le règlement du Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PERECO).**

ARTICLE 1 : SIGNATAIRES**ENTRE**

L'entreprise :
 au capital de
 Immatriculée au :
 sous le numéro de :
 Dont le siège social est :

 Représentée par :
 Agissant en qualité de
 dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommée " **l'Entreprise** "

D'une part

ET

☐ Les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

☐ Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).

☐ Les 2/3 du personnel * qui ont ratifié le projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (*le document justificatif de la consultation doit être joint au règlement pour le dépôt*).

D'autre part

Il a été négocié la mise en place d'un Plan d'Épargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO), en conformité avec les dispositions des Articles L. 224-13 et suivants du code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.224-14 du code monétaire et financier, l'employeur a l'obligation de négocier un PERECO, lorsque l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou est doté d'un comité social et économique. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend soumettre à la ratification du personnel ou appliquer unilatéralement.

Ou

L'entreprise :
 au capital de
 Immatriculée au :
 sous le numéro de :
 Dont le siège social est :
 Représentée par :
 Agissant en qualité dedûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommée " **l'Entreprise** "

décide unilatéralement la création d'un Plan d'Épargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO), en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.224-14 du code monétaire et financier.

Lorsque le PERECO n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité social et économique est consulté sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative.

* S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Plan d'Épargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le présent plan donne lieu à ouverture d'un compte-titres.

ARTICLE 3 : TITULAIRES ADHESION

Peuvent effectuer des versements sur le présent PERECO :

- Tout salarié qui justifie, à la date de son premier versement, d'une durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise de :

☐ 1 mois

☐ 2 mois

☐ 3 mois

- L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent.
- Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et moins de 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PERECO.

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite deviennent bénéficiaires. Cependant, ils peuvent continuer à verser au PERECO, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et que des avoirs demeurent dans le PERECO au moment de leur départ. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Les salariés ayant quitté l'entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au PERECO, pour autant qu'ils n'aient pas accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ils ne peuvent prétendre ni à l'abondement de l'entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION DU PLAN

Ce PERECO peut recevoir :

- ☐ Les versements volontaires des titulaires au Plan *(en l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu)*
- ☐ La totalité ou partie des primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement
- ☐ La totalité ou partie des droits à participation ou du supplément de participation
- ☐ La totalité ou partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps (CET),
- ☐ L'investissement des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par année calendaire,
- ☐ L'abondement de l'entreprise sur les versements des salariés
- ☐ L'abondement de l'entreprise en l'absence de versements des salariés

En outre, le présent PERECO peut recevoir des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite tel que prévu à l'article 6.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

5.1 FRAIS RECURRENTS

L'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des frais récurrents de toute nature liés à la tenue des comptes individuels retraite ouverts au nom des Titulaires. Ces prestations ainsi que les frais inhérents sont précisées dans le Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières et dans les Conditions Générales.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce, tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PERECO.

En cas de liquidation de l'entreprise ayant mis en place le présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge du titulaire.

5.2 COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION (DROITS D'ENTREE) DANS LES FCPE

- Les commissions de souscription sont prises en charge par l'entreprise
- Les commissions de souscription sont à la charge du porteur de parts

5.3 ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE SUR LES VERSEMENTS DU SALAIRE

L'entreprise définit, ci-après, son niveau d'abondement, étant précisé qu'elle peut choisir entre une formule simple ou dégressive, une formule commune à tous les versements ou une formule distincte selon l'origine des versements.

L'entreprise choisit, selon l'origine des versements déterminés ci-après, le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- le taux d'abondement doit être compris entre 10% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 du Code du travail (soit un maximum de 300%), et ce par tranche de 10,

et

- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du Code monétaire et financier (soit un maximum de 16% du Plafond Annuel de la Sécurité sociale), doit être exprimé :
 - soit en € avec un montant minimum de 100€, par tranche de 100,
 - soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS) avec un minimum de 1%, par tranche de 1.

En cas de versement d'un supplément d'intéressement ou d'un supplément de participation au présent plan, un avenant détermine les modalités d'abondement applicables à ceux-ci.

☐ L'ENTREPRISE NE VERSERA PAS D'ABONDEMENT

☐ **L'ENTREPRISE VERSERA UN ABONDEMENT selon les modalités suivantes (plusieurs choix possibles) :**

- ☐ versements volontaires ☐ primes d'intéressement ☐ primes de participation
☐ jours provenant du CET ☐ jours de repos non pris

☐ Abondement simple selon la règle suivante :

|_|_|_| % des versements avec un plafond de |_|_|_|_| € ou |_|_| % du PASS

☐ Abondement dégressif selon la règle suivante :

|_|_|_| % des versements jusqu'à |_|_|_|_| €
 puis |_|_|_| % jusqu'à |_|_|_|_| €
 puis |_|_|_| % jusqu'à |_|_|_|_| €
 Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_| €

☐ **UNE POLITIQUE D'ABONDEMENT DISTINCTE EST RETENUE selon les modalités suivantes, pour :**

- ☐ versements volontaires ☐ primes d'intéressement ☐ primes de participation
☐ jours provenant du CET ☐ jours de repos non pris

☐ Abondement simple selon la règle suivante :

|_|_|_| % des versements avec un plafond de |_|_|_|_| € ou |_|_| % du PASS

☐ Abondement dégressif selon la règle suivante :

|_|_|_| % des versements jusqu'à |_|_|_|_| €
 puis |_|_|_| % jusqu'à |_|_|_|_| €
 puis |_|_|_| % jusqu'à |_|_|_|_| €
 Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_| €

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur l'année civile en cours et sont renouvelables annuellement par tacite reconduction.

Ces modalités pourront néanmoins faire l'objet d'une modification par voie d'avenant qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et au maximum une fois par an.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des titulaires du plan par tout moyen approprié (affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou information individuelle) préalablement à tout versement.

L'abondement doit être affecté au PERECO concomitamment aux versements des titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du titulaire de l'entreprise.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 4.

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail. Pour le titulaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, est exonéré de charges sociales mais supporte la cotisation dite « forfait social ».

Il est précisé que pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par titulaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond légal prévu par l'article D.224-10 du Code monétaire et financier (16%).

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

5.4 ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE EN L'ABSENCE DE VERSEMENTS DU SALARIE

L'entreprise a la faculté, même en l'absence de versements du salarié, d'effectuer :

☐ Un versement d'amorçage de |_|_|_|_| € au **moment de l'adhésion**

☐ Un versement périodique de |_|_|_|_| € selon la périodicité suivante :

- ☐ annuel ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ semestriel

Le versement périodique est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction. Il peut néanmoins, par voie d'avenant, faire l'objet d'une modification pour l'exercice suivant.

Le versement d'amorçage et le versement périodique bénéficient à l'ensemble des salariés définis à l'article 3 du présent règlement.

Le montant total de ces deux versements ne peut excéder le plafond maximum légal.

Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement et du plafond légal mentionné à l'article D.224-10 du Code monétaire et financier (16%).

Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement mentionné au point 5.3 du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PERECO

Les versements au plan d'épargne seront par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des DIC1 des FCPE, lesquels sont annexés au présent règlement.

6.1 VERSEMENTS VOLONTAIRES

Ce PERECO reçoit les versements volontaires des titulaires.

En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les versements pourront être effectués sur le PERECO à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) définie par les titulaires, soit de façon exceptionnelle par chèque, par prélèvement ou par le site internet dédié à l'épargne retraite.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement à Amundi ESR, qui se charge, le cas échéant, du calcul et du prélèvement sur le compte de l'entreprise de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée.

6.2 VERSEMENTS D'EPARGNE SALARIALE

LES SOMMES PROVENANT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Si l'accord du CET le permet le titulaire peut affecter au présent PERECO la totalité ou une partie de ses droits accumulés au CET, il le fait selon les modalités retenues par l'entreprise.

Lorsque les droits du CET sont transférés vers le PERECO, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECO et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECO défini aux articles L 3332-1 et R 3334-2 du Code du travail.

Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

LES SOMMES PROVENANT DES JOURS DE REPOS NON PRIS

En l'absence de CET dans l'Entreprise, chaque titulaire peut, sur demande individuelle et dans la limite de 10 jours par an, verser dans le PERECO les jours correspondant à des jours de repos non pris ou à des jours de congés excédant 24 jours ouvrables.

Ces jours de repos ou de congés sont investis dans le présent PERECO pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L3141-22 à L3141-25 du Code du travail, étant précisé que l'Entreprise informe les titulaires de la valeur monétaire d'un jour de congé.

Le transfert de jours de repos non pris s'effectue avec l'accord de l'entreprise et dans le respect, d'une part, des dispositions d'entreprises régissant l'utilisation des jours de repos non pris et, d'autre part, des dispositions légales et réglementaires régissant les jours de congés payés. Il appartient au salarié de demander le versement de ces jours « monétisés » dans le PERECO. Le versement est réalisé au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été formulée.

Les sommes versées bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier visé à l'article L3334-8 du Code du travail.

LES SOMMES PROVENANT DE L'INTERESSEMENT

Lorsque le titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa prime d'Intéressement dans le PERECO, il doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord d'intéressement précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé.

Le versement au PERECO s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise.

Les sommes versées sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L. 3315-2 et L.3315-3 du Code du travail.

LES SOMMES PROVENANT DE LA PARTICIPATION

Lorsque le titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa participation dans le PERECO, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PERECO s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise.

A défaut de choix exprimé par le Titulaire dans les délais impartis, le flux sera automatiquement affecté selon les modalités prévues dans l'accord de participation, étant précisé que pour les Entreprises ayant adhéré au présent PERECO, 50 % des droits seront, par défaut, affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Titulaire. En l'absence de choix du titulaire, l'horizon de placement retenu

correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

En cas de participation à plusieurs PERECO, et en l'absence de précisions dans l'accord de participation de l'Entreprise, l'investissement par défaut de la participation s'effectue d'abord dans un PERECO, à défaut dans un PERECOG, et, en l'absence de l'un ou l'autre de ces plans, vers un PERECOI.

Lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du code du travail, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

6.3 TRANSFERTS

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PERECO *.

* Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Cependant :

- ✓ **Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer (L 224-6 du code monétaire et financier).**
- ✓ **Le transfert de droits individuels d'un PERECO vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans (L 224-18 du code monétaire et financier).**

Le présent PERECO peut également être alimenté par le transfert de droits individuels (anciens produits) en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite suivants (L224-40 du code monétaire et financier) :

1. contrat « Madelin » mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels.
2. « PERP » mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances.
3. contrat « Préfon » ou « Corem » relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances.
4. convention « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances.
5. contrats des régimes gérés par « l'Union mutualiste retraite »
 - ➔ *Les droits transférés mentionnés du 1° à 5° sont assimilés à des versements volontaires*
6. « PERECO » mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible que pour le PERECO de son ancien employeur ou qu'une fois tous les trois ans pour le PERECO de l'employeur actuel
 - ➔ *Le transfert mentionné au 6° sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise*
7. « article 83 » du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.
 - ➔ *Les droits transférés mentionnés au 7° sont assimilés à des versements obligatoires sauf si le titulaire peut justifier du montant des versements volontaires effectués*

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le Gestionnaire du PERECO dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Dans tous les cas, le transfert des droits prévus au présent article n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

ARTICLE 7 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PERECO

Les sommes versées au PERECO par les titulaires ou par l'Entreprise sont employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI qui figurent en annexe.

Les sommes versées au PERECO peuvent être investies dans plusieurs modes de gestion : « Gestion Libre » et/ou « Gestion Pilotée » définies ci-après :

LA GESTION LIBRE

Les sommes recueillies par le PERECO sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- FCPE AGRICA EPARGNE Obligatoire
- FCPE AGRICA EPARGNE Défensif
- FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré
- FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme

Ces FCPE sont gérés par AGRICA EPARGNE.

N.B : *À compter de la date de dépôt du présent avenant, le FCPE Agricola Epargne Dynamique sera fermé à toute nouvelle souscription. Aussi, les avoirs déjà détenus par les bénéficiaires sur le FCPE Agricola Epargne Dynamique seront, à compter du dépôt du présent avenant, arbitrés collectivement vers le FCPE Agricola Epargne Long Terme.*

- FCPE AMUNDI 3 mois ESR
- FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR
- FCPE AMUNDI Protect 90 ESR

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au présent règlement, les critères de choix des FCPE ainsi que les DIC1 des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

LA GESTION PILOTEE

Le titulaire peut également choisir l'option « Gestion pilotée ». La spécificité de l'option pilotée est une affectation d'allocations d'actifs, automatisée entre des FCPE de la gamme susmentionnée et ce, en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par le titulaire. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécurisés au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Les modalités de mise en œuvre de cette gestion sont indiquées en annexe du présent règlement.

✓ OPTION PAR DEFAUT :

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier, sauf décision contraire et expresse du titulaire, ses versements dans le présent PERECO sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion Equilibré » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Titulaire.

En l'absence de choix du Titulaire l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le Titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT

À tout moment, les Titulaires ont la possibilité de modifier leur choix de gestion financière et lorsqu'ils sont en Gestion Libre, les supports FCPE sélectionnés conformément aux dispositions convenues avec le Gestionnaire du PERECO.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donnera pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

À tout moment, les Titulaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion (gestion pilotée vers gestion libre et inversement) ou de date d'échéance lorsqu'ils sont en Gestion Pilotée.

La demande est transmise directement au Gestionnaire qui tient à la disposition des Titulaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

GESTION DES FONDS

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère 5 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités ci-dessus.

AGRICA EPARGNE distribue 3 FCPE cités ci-dessus gérés par Amundi Asset Management, Société par actions simplifiée, au capital de 1 086 262 605 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

GESTIONNAIRE DU PERECO

Le gestionnaire du PERECO est Amundi ESR (filiale d'Amundi Asset Management), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9.

En cas de changement de gestionnaire prévu à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, le Gestionnaire du PERECO dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

DEPOSITAIRE

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 440 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, ci-après dénommé « le dépositaire ».

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

En application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

ARTICLE 8 : DISPONIBILITE DES AVOIRS

DELAIS D'INDISPONIBILITE

Les parts inscrites au compte du titulaire deviennent disponibles à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

DEBLOCAGES ANTICIPES

Le titulaire peut exceptionnellement obtenir le déblocage de ses avoirs avant les échéances mentionnés à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan ;
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au titulaire d'en faire la demande dans les 6 mois de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de décès du conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

LIQUIDATION DES DROITS

Le PERECO a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du Titulaire, le Gestionnaire du plan informe le Titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le Titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

Pour les droits issus des versements obligatoires du Titulaire ou de l'employeur : seule la sortie en rente viagère est possible (sauf si le montant du capital constitutif de rente induit à un service de rente inférieur à 80€/mois).

Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondants sont délivrés, au choix du Titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

Lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme de rente viagère, le titulaire peut par l'intermédiaire d'AGRICA EPARGNE, obtenir des informations sur les conditions de souscription et de liquidation auprès de l'organisme assureur gestionnaire.

Lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme d'une rente viagère Amundi ESR transmet les avoirs du titulaire à l'organisme assureur gestionnaire CCPMA PREVOYANCE (Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale) désignée par AGRICA EPARGNE pour déterminer le niveau de la rente.

CCPMA PREVOYANCE verse la rente au titulaire selon des échéances périodiques et selon des modalités fixées au contrat consultable sur le compte épargnant : www.agricepargne.com. Ce contrat définit également le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES TITULAIRES**INFORMATION COLLECTIVE**

Le règlement du PERECO et les avenants conclus ultérieurement seront mis à disposition de l'ensemble des Titulaires, par voie dématérialisée via l'intranet et/ou par voie d'affichage, leur permettant de prendre connaissance de l'existence du PERECO et de son contenu ainsi que les modalités de mise en œuvre convenue par l'Entreprise avec le Gestionnaire, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement ainsi que les règles de modification des choix de placement.

Tout salarié Titulaire ou potentiellement Titulaire peut obtenir le texte du présent règlement auprès du service du personnel de l'Entreprise.

INFORMATION INDIVIDUELLE

Le Gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux Titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

En outre, chaque Titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée. Ces informations sont également mises à disposition sur le site Internet du Gestionnaire.

Ces informations seront également mises à disposition sur le site internet dédié à l'épargne salariale et le Serveur Vocal Interactif (SVI).

INFORMATION DES TITULAIRES SORTIS

Tout titulaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs prévus aux titres II et III et dans le cadre des plans d'épargne retraite d'entreprise mentionnés à l'article L. 224-9 du code monétaire et financier.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés à un plan d'épargne pour la retraite collective ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale. Cet état récapitulatif informe le titulaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvements sur les avoirs.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du titulaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le titulaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartient au titulaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS

Les litiges afférents à l'application du présent PERECO seront résolus à l'amiable impliquant éventuellement la consultation des salariés, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : DUREE DU PLAN

Le présent PERECO entre en application à compter du |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation effectuée trois mois avant la fin de l'année civile en cours.

Il ne peut être modifié que par avenant établi selon la même procédure que pour sa conclusion.

ARTICLE 12 : DEPOT A LA DIRECCTE

Le présent règlement et ses annexes doivent être déposés, de façon dématérialisée, en fichiers numériques auprès de la DIRECCTE compétente via la plateforme de téléprocédure en ligne (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Ce dépôt ne peut avoir lieu avant la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique.

Si le PERECO est mis en place par accord collectif, le présent règlement et ses annexes feront également l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à le |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Signature du représentant légal

Signature des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise

N.B : joindre l'imprimé « Bordereau de dépôt » lors du dépôt

Signature du Secrétaire du Comité Social et Economique ou de toute personne mandatée

N.B : joindre PV ou extrait de PV lors du dépôt

En cas de mise en place du PERECO par ratification aux 2/3 des salariés ou des intéressés, joindre l'attestation de ratification lors du dépôt du règlement à la DIRECCTE

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

FISCALITE

Les dispositions de la présente annexe sont mentionnées à titre informatif, sont valables au 1^{er} octobre 2019, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Le titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : <https://www.impots.gouv.fr>, ou en prenant contact avec les services fiscaux.

FISCALITE DES VERSEMENTS DANS LE PERECO

➔ Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés dans le PERECO sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire. En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- ➔ Les sommes revenant aux titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées au PERECO sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
- ➔ Les versements obligatoires de l'employeur ou du titulaire sur le PERECO sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

FISCALITE DES SOMMES REVERSEES A LA SORTIE DU PERECO

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- ➔ de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- ➔ des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- ➔ un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du Code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.
- ➔ Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

FRAIS

FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur en application de l'article L. 224-15 du code monétaire et financier sont les frais récurrents de toute nature liés à la tenue du compte individuel Retraite ouverts au nom de chaque Titulaire.

Par ailleurs, l'Entreprise décide de prendre en charge les frais suivants :

☐	
☐	
☐	

Les frais pris en charge par l'employeur sont facturés par le Gestionnaire à l'employeur. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le PERECO tant que le Titulaire est salarié de l'Entreprise.

FRAIS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Se référer à la grille en vigueur dans l'Entreprise, disponible sur le site Internet www.agricaepargne.com

ANNEXE 3 AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

CRITERES DE CHOIX DES FCPE DE L'OFFRE AGRICA EPARGNE *

La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA EPARGNE DEFENSIF : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA EPARGNE EQUILIBRE : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME 100% d'actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme grâce à une exposition aux marchés des actions internationales. La réalisation d'une plus-value potentielle est la contrepartie d'un risque de perte en capital.

*Afin de compléter sa gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition
3 FCPE complémentaires gérés par Amundi.*

FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

FCPE AMUNDI PROTECT 90 ESR : Multiples classes d'actifs. L'objectif de gestion du FCPE est de préserver, à tout moment durant la période de protection, 90% de la plus élevée des valeurs de part constatées et de bénéficier partiellement sur le long terme des performances des marchés internationaux. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DICI des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi Asset Management– Société par actions simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros – Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n°GP 04000036. Siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris – 437 574 452 RCS Paris.

** Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE suite à des fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.*

ANNEXE 4 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

MODALITES DE L'OPTION PERECO PILOTE

Chaque titulaire au PERECO est informé de l'option PERECO PILOTE à compter de son quarante-cinquième anniversaire et ce par le gestionnaire à l'occasion de l'envoi du relevé de compte individuel annuel.

1. LES MODALITES TECHNIQUES

L'option « PERECO Piloté », est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction d'un horizon de placement choisi par lui.

A cet horizon de placement, un profil d'investisseur DYNAMIQUE, EQUILIBRE et PRUDENT associé à une allocation-cible déterminée par AGRICA EPARGNE, en fonction de son niveau de sensibilité au risque, sera défini et lui sera proposé.

En choisissant cette option, il opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre plusieurs supports de placement.

La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement sera adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne pourra donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du Profil retenu, sauf à mettre fin à l'option pilotée et à bénéficier de l'option « PERECO Libre ».

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécurisés augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Chaque année, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation en fin d'année des différents supports.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue sont automatiquement investis et répartis sur les supports de placement suivant l'horizon de placement et la grille d'allocation d'actifs correspondant au profil de gestion retenu.

Lors de versement, le bénéficiaire indiquera sur son bulletin de versement :

- l'option retenue : « PERECO Piloté »,
- l'horizon de placement,
- le profil choisi.

A défaut de choix explicite du participant sur son bulletin, ses versements sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibré » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite en l'absence de choix du bénéficiaire.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil.

La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue.

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, d'avoir détenus sous l'option « PERECO Piloté » sera traitée le lendemain ouvré de la date de réception de la demande, sauf dossier incomplet ou exception liée au fonds.

Le bénéficiaire reçoit chaque trimestre un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif.

S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de cette option qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement qu'il aura définie.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir cette option en adressant au teneur de compte un bulletin de versement mentionnant le choix de l'option.

S'il désire faire entrer dans l'option « PERECO Piloté » ses avoirs déjà détenus en option « PERECO Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'Investisseur ou son Horizon de Placement en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à cette option en adressant, une demande écrite au teneur de compte, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

Les frais éventuels liés à l'option « PERECO Piloté » sont à la charge du porteur de part, sauf décision de prise en charge par l'entreprise.

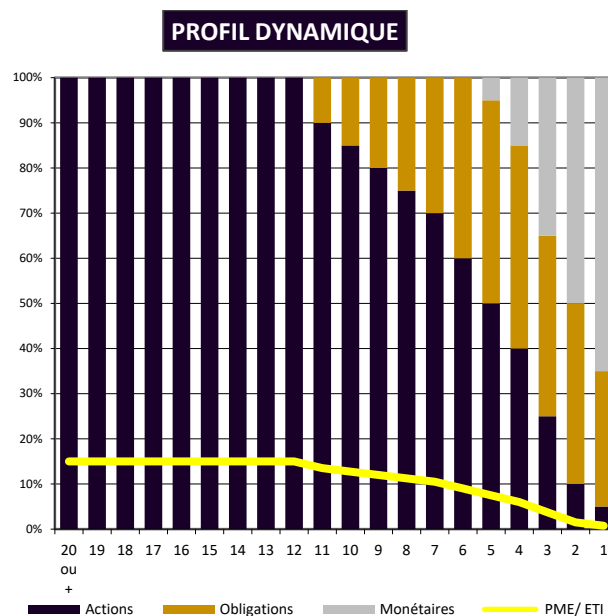
2. LES FONDS UTILISES DANS LA GESTION DU PERECO PILOTE



3. LES PROFILS ET HORIZONS DE PLACEMENTS

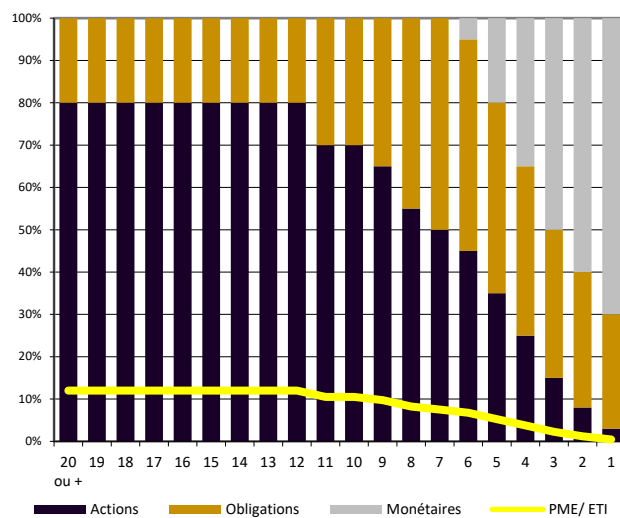
Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	100%	-	-
19	100%	-	-
18	100%	-	-
17	100%	-	-
16	100%	-	-
15	100%	-	-
14	100%	-	-
13	100%	-	-
12	100%	-	-
11	90%	10%	-
10	85%	15%	-
9	80%	20%	-
8	75%	25%	-
7	70%	30%	-
6	60%	40%	-
5	50%	45%	5%
4	40%	45%	15%
3	25%	40%	35%
2	10%	40%	50%
1	5%	30%	65%



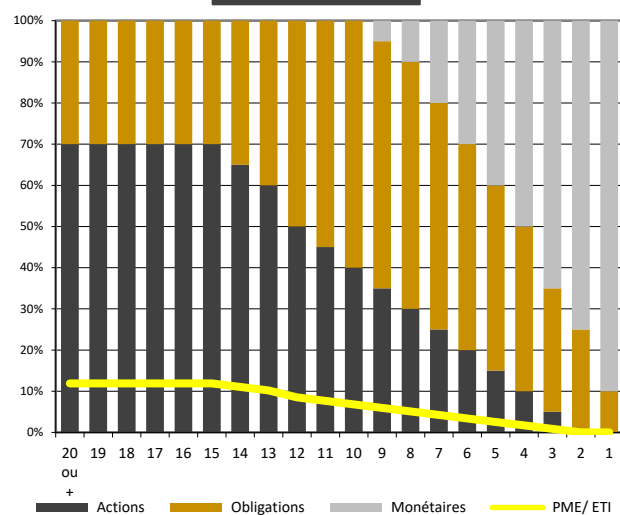
Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	80%	20%	-
19	80%	20%	-
18	80%	20%	-
17	80%	20%	-
16	80%	20%	-
15	80%	20%	-
14	80%	20%	-
13	80%	20%	-
12	80%	20%	-
11	70%	30%	-
10	70%	30%	-
9	65%	35%	-
8	55%	45%	-
7	50%	50%	-
6	45%	50%	5%
5	35%	45%	20%
4	25%	40%	35%
3	15%	35%	50%
2	8%	32%	60%
1	3%	27%	70%

PROFIL EQUILIBRE



	FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME	FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE	FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H
20 ou +	70%	30%	
19	70%	30%	
18	70%	30%	
17	70%	30%	
16	70%	30%	
15	70%	30%	
14	65%	35%	
13	60%	40%	
12	50%	50%	
11	45%	55%	
10	40%	60%	
9	35%	60%	5%
8	30%	60%	10%
7	25%	55%	20%
6	20%	50%	30%
5	15%	45%	40%
4	10%	40%	50%
3	5%	30%	65%
2	-	25%	75%
1	-	10%	90%

PROFIL PRUDENT



ANNEXE 5 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

DOCUMENTS DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

LES FCPE AGRICA EPARGNE

- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Défensif
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré
- ▶ FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme

LES FCPE AMUNDI

- ▶ FCPE Amundi 3 mois ESR H
- ▶ FCPE Amundi Label Equilibre Solidaire ESR F
- ▶ FCPE Amundi Protect 90 ESR

AVERTISSEMENT

Les DICI sont régulièrement mis à jour.

Pour consulter la version la plus récente, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la société de gestion AGRICA EPARGNE : www.agricaepargne.com

Nous vous remercions de bien vouloir en avvertir vos salariés.